



Assemblée générale

Distr. générale
30 octobre 2003
Français
Original: anglais

**Cinquante-huitième session
Cinquième Commission**

Point 161 de l'ordre du jour

**Financement de la Mission des Nations Unies
en Côte d'Ivoire**

**Lettre datée du 29 octobre 2003, adressée
au Président de la Cinquième Commission
par le Président de l'Assemblée générale**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour examen par la Cinquième Commission, le texte d'une lettre datée du 27 octobre 2003 que le Secrétaire général m'a adressée à propos de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (voir annexe).

(Signé) Julian R. **Hunte**



Annexe

**Lettre datée du 27 octobre 2003, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Secrétaire général***

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une copie de la lettre datée du 13 octobre 2003 que le Président du Conseil de sécurité m'a adressée à propos de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire, et le texte de ma réponse datée du 23 octobre (voir appendices I et II).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de cet échange de correspondances comme document de l'Assemblée générale au titre du point 161 de l'ordre du jour.

(Signé) Kofi A. **Annan**

* Initialement publiée sous la cote A/58/535.

Appendice I

Lettre datée du 13 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Votre rapport au Conseil de sécurité (S/2003/374) présente plusieurs options pour faire face à l'insécurité en Côte d'Ivoire. Dans sa résolution 1479 (2003), le Conseil de sécurité a retenu l'option b) recommandée dans votre rapport et a établi pour la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI), un mandat qui n'est pas celui d'une opération de maintien de la paix. Cette conclusion est étayée par l'historique des négociations qui ont abouti à l'adoption de cette résolution. En conséquence, le Conseil rappelle qu'aux fins budgétaires et autres, le Département des opérations de maintien de la paix administre la MINUCI en tant que mission politique spéciale et prend les mesures voulues pour que toutes les questions relatives à cette mission soient considérées comme telles.

Au cours des consultations préalables au renouvellement du mandat de la MINUCI, dont l'expiration, en novembre, approche, les membres du Conseil de sécurité examineront, entre autres questions, la possibilité de désigner la MINUCI en tant que mission de maintien de la paix et détermineront s'il faut éventuellement renforcer la présence des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Conseil de sécurité
(*Signé*) John D. **Negroponte**

Appendice II

Lettre datée du 23 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Je vous remercie de votre lettre datée du 13 octobre 2002 par laquelle vous m'avez fait part du point de vue du Conseil de sécurité selon lequel, aux fins budgétaires et autres, la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) devrait être administrée par le Département des opérations de maintien de la paix en tant que « mission politique spéciale ».

J'ai pris note avec beaucoup d'attention du point de vue du Conseil de sécurité sur cette question. Celle-ci ayant trait aux aspects administratifs et budgétaires d'une opération des Nations Unies sur le terrain, je l'ai portée à l'attention du Président de l'Assemblée générale. Comme le Conseil de sécurité le sait bien, la Charte, au paragraphe 2 de son Article 17, confie à l'Assemblée générale la responsabilité de répartir les dépenses de l'Organisation.

Je me félicite de la volonté du Conseil de sécurité d'envisager un éventuel renforcement de la MINUCI, comme il est indiqué dans votre lettre, et je crois comprendre que le Conseil a déjà engagé des consultations à cet égard. J'espère qu'il parviendra rapidement à un accord sur ce renforcement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Kofi A. **Annan**